



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 7 juin au 29 juillet 2022.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

26 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation.

Parmi elles, 8 contributions émanent de professionnels ou de leurs représentants (filière de l’emballage papier-carton, secteur du traitement des déchets, entreprises artisanales de réparation des équipements électriques et électroniques), 8 contributions d’éco-organismes agréés de filières à responsabilité élargie des producteurs, 1 contribution de représentants des régions, 1 contribution d’observatoires régionaux des déchets, 1 contribution de représentants des chambres de métiers et de l’artisanat, 1 contribution de représentants de l’économie sociale et solidaire, 1 contribution d’un avocat, et 3 contributions d’organisations non identifiables.

2. Synthèse des observations

Observations d’ordre général

3 contributions considèrent que le projet d’arrêté introduit de nouvelles données à transmettre qui ne sont pas justifiées (quantités d’emballages mises en marché par secteur d’activité ou sous-secteur, etc.), et qu’il représente une charge administrative supplémentaire pour les acteurs concernés qui n’a pas été évaluée, et qu’il convient de proportionner par rapport aux enjeux.

3 contributions interrogent la propriété des données des producteurs, et considèrent que l’utilisation et la diffusion de ces données (par l’ADEME et les Régions) doivent être examinées sous l’angle du respect du secret des affaires/statistiques, et des règles de concurrence.

2 contributions considèrent que les données sensibles des producteurs ne devraient pas être transmises à l’ADEME et aux Régions mais à un organisme tiers habilité afin de ne pas donner un

avantage compétitif aux éco-organismes qui seraient économiquement impliqués sur la chaîne de valeur du traitement des déchets. A défaut, elles proposent que ces données soient transmises aux éco-organismes à la condition que ces derniers s'engagent à ne pas se positionner sur la filière aval.

1 contribution souhaite que l'arrêté vise l'ensemble des données à rapporter à la Commission européenne en application de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et de ses décisions d'exécution qui fixent des méthodologies harmonisées de collecte et de traitement des données, permettant dans le même temps une comparabilité des données entre Etats membres.

1 contribution estime que l'arrêté ne traite pas de l'ensemble des informations prévues par la loi (justificatif d'adhésion à un éco-organisme ou de création d'un système individuel, données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets, etc.).

2 contributions estiment qu'il n'est pas possible d'un point de vue opérationnel de transmettre les données relatives à l'année 2022.

3 contributions invitent à prévoir une souplesse supplémentaire pour les acteurs concernés par de nouvelles filières REP, ou de nouvelles données (par rapport à celles transmises jusqu'ici par les éco-organismes). 2 contributions proposent que l'obligation de transmission des données n'entrent en vigueur qu'en 2024 (données 2023).

1 consultation juge insuffisante la concertation avec les représentants des opérateurs de gestion des déchets sur ce projet de texte.

Echéance de transmission des informations

4 contributions estiment que les délais de transmission des données relatives à l'année n-1 sont trop courts pour permettre la remontée d'informations consolidées et fiabilisées, et proposent en outre de préciser qu'il s'agit de données provisoires.

1 contribution propose de reporter cette date au 30 avril, 1 autre contribution au 15 mai (y compris pour les données relatives à l'exercice des éco-organismes), et 3 autres contributions au 30 juin.

Données relatives aux mises sur le marché

1 contribution propose d'introduire la possibilité de déclarer les données de mises sur le marché selon les catégories de produits utilisées par les éco-organismes dans leur barème d'éco-contribution plutôt que suivant les catégories réglementaires (définies par décret), si cela est pertinent.

Déclaration simplifiée pour les producteurs de petites quantités de produits

2 contributions questionnent la règle de déclaration proposée à compter de 2024, au regard de la charge administrative qu'elle pourrait engendrer pour les entreprises mettant sur le marché des petites quantités de produits, et propose de supprimer le plafond¹ de 2%, et de rendre permanent le seuil de 5%.

1 contribution propose de relever ce seuil de 5%. 1 contribution souligne que ce seuil n'est applicable pour la filière REP des emballages ménagers, qu'il remet en cause le principe d'une déclaration simplifiée avec colis d'expédition (vente à distance) et de prise en compte de tous les tonnages

1 Quantité de produits pouvant faire l'objet d'une déclaration simplifiée n'excédant pas 2% des produits mis sur le marché par les adhérents d'un éco-organisme.

contribuant, y compris ceux des déclarations simplifiées, comme le prévoit le cahier des charges de la filière.

1 contribution propose que ce seuil soit défini pour chaque filière REP, en annexe de l'arrêté, et que le chiffre d'affaires puisse être un des critères d'éligibilité à la déclaration simplifiée. 2 contributions proposent la mise en place de deux niveaux de seuils : un seuil maximum en pourcentage au niveau de la filière REP, et un seuil maximum par type de déclaration simplifiée en nombre d'UVC appliqué à l'ensemble des éco-organismes).

1 contribution considère qu'en cas de pluralité d'éco-organismes sur une même filière REP, le dispositif ne doit pas constituer un avantage concurrentiel donné à un éco-organisme spécifique.

Données relatives au traitement des déchets

1 contribution questionne l'exigence de traçabilité des déchets à chaque étape jusqu'à l'étape finale, notamment au niveau des étapes intermédiaires dont la valeur ajoutée est de massifier et de préparer le flux. A ce titre, elle invite à clarifier les notions d'étapes de traitement (incluant les sites de regroupement et de stockage alors qu'aucun traitement n'est effectué) et de recyclage final.

1 contribution propose de conditionner la transmission des données de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques du secteur professionnel à l'établissement avec l'ADEME d'une méthodologie de mesure.

1 contribution propose de réduire l'ambition de traçabilité des fractions métalliques (s'arrêter à l'étape de négoce/broker si elle a lieu), et de limiter les informations administratives demandées concernant les sites d'affineries et les fonderies vers lesquels ces fractions sont acheminées.

1 contribution souhaite que la transmission des données de traitement soit conditionnée à un travail d'harmonisation des supports de déclarations de GISTRID (transferts transfrontaliers des déchets) et de SYDEREP.

1 contribution invite à préciser les modalités de déclaration et de gestion des informations administratives rattachées aux sites de traitement, tout en soulignant qu'elles sont également disponibles dans d'autres cadres (Trackdéchets, etc.).

1 contribution interroge la pertinence de détailler les données par catégorie de produit, et de fournir des informations sur l'installation de provenance des déchets (ces dernières constituant une donnée sensible pour 1 autre contribution), dans le cas de certaines filières REP (par exemple celles des éléments d'ameublement).

Données relatives au réemploi et à la réparation des produits usagés

1 contribution souhaite plus de transparence sur les montants attribués par les éco-organismes dans le cadre du fonds dédié au financement du réemploi, à chaque structure de l'économie sociale et solidaire (ESS) et en fonction des activités opérées (tonnages, sensibilisation, etc.).

1 contribution demande que le montant total des contributions financières versées par les metteurs sur le marché, et le détail des primes et pénalités, soient rendus publics par l'ADEME.

1 contribution propose d'élargir l'obligation de transmission de données sur le réemploi à d'autres filières que celles énumérées dans l'arrêté, comme la filière REP des navires de plaisance et de sport.

1 contribution interroge la pertinence de détailler les données par catégorie de produit.

2 contribution souhaitent renforcer l'observation et le suivi des activités de réparation, avec la transmission d'informations sur le nombre et la typologie des réparateurs labellisés par les éco-organismes dans le cadre du fonds dédié au financement de la réparation, afin de connaître la proportion des TPE artisanales (œuvrant notamment dans le secteur de la réparation des équipements électriques et électroniques).

1 contribution estime que la ventilation des données de mise sur le marché (emballages réemployés/emballages réemployables/emballages relevant de gammes standards définis par l'éco-organisme) va au-delà de ce que prévoit la réglementation.

1 contribution considère que l'information sur le matériau et le tonnage de l'emballage réemployé, dans le cadre de dispositif de vrac/recharge, ne pourra être connue.

Données à transmettre aux Régions

2 contributions considèrent que les données à transmettre aux Régions, autorités compétentes chargées de l'élaboration et du suivi des plans régionaux des déchets (PRPGD et SRADDET), ne sont pas suffisantes et qu'elles devraient avoir le même niveau d'information que l'ADEME. Elles demandent en outre la transmission de données sur les produits mis sur le marché au niveau régional, et de données territorialisés plus fines (notamment à l'échelle des EPCI et des syndicats) sur la collecte et le traitement des déchets, les transferts de déchets entre régions et à l'étranger, et les opérations de réemploi et de réparation. Elles invitent enfin à rappeler que sur demande des Régions, les données doivent être transmises directement aux organismes régionaux d'observation des déchets.

1 contribution estime qu'il est difficile de reconstituer les différentes étapes de regroupement des déchets, un même opérateur pouvant traiter des déchets issus de sa région d'implantation et d'autres régions sans que cet opérateur ne distingue, dans sa déclaration à l'éco-organisme, les différentes provenances.

1 contribution souligne que les données prévues sont de nature quantitative, pouvant faire l'objet d'un traitement informatique, à l'exception de l'indicateur concernant les actions de communication réalisées à l'échelle de la région qu'elle propose à ce titre de supprimer.

2 contributions interrogent l'objectif poursuivi par la transmission de certaines données aux Régions (comme celles relatives aux mises sur le marché, au traitement et transferts frontaliers de déchets, montant des soutiens financiers, actions de communication).

Données par filière REP (annexes de l'arrêté)

S'agissant de la filière REP des emballages ménagers, 2 contributions questionnent la modification des règles de déclaration des matériaux pour les unités d'emballage (règle du matériau majoritaire), et ses conséquences. 1 contribution demande la suppression de l'obligation de transmission des données relatives aux prix de reprise des matériaux (données concurrentielles). Cette dernière interroge en outre l'absence d'informations concernant l'origine de collecte des emballages. 1 contribution propose la déclaration des données de performance des centres de tri (refus de tri). 1 contribution invite à clarifier la notion d'acteur économique dont les déchets d'emballages ménagers ont été collectés hors SPGD. 1 contribution demande à ce que les sous-secteurs d'activités soient précisés dans l'arrêté, ainsi que la notion de transformation alimentaire (secteur d'activité).

1 contribution souligne, dans le cadre de la filière REP des papiers graphiques que le montant total des contributions financières « perçues » par secteurs d'activités ne correspond pas à une réalité comptable.

1 contribution propose de préciser les différentes origines de collecte possibles dans l'annexe relative aux éléments d'ameublement. 2 contributions proposent de faire de même dans l'annexe relatives aux textiles (avec notamment une référence plus explicite aux structures de l'économie sociale et solidaire).

1 contribution souligne la nécessité d'aligner les catégories d'huiles usagées avec celles utilisées dans la classification Europalub et CPL des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, et invite à prendre en compte les huiles perdues.

S'agissant de la filière REP des produits du tabac, 1 contribution propose la déclaration de l'ensemble des cendriers de rue, ceux mis à disposition par l'éco-organisme mais aussi ceux déjà en place, afin de rendre compte de la densité du maillage des moyens de collecte des mégots.

1 contribution propose de supprimer les pharmacies à usage intérieur dans les possibilités d'origines de collecte dans la mesure où les médicaments à usage humain inutilisés ou périmés (MNU) générés par ces pharmacies ne sont pas détenus par les particuliers, et qu'ils entrent dans le cadre d'une gestion professionnelle de ces déchets.

1 contribution souligne l'absence à ce jour d'annexe dédiée à la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), et invite l'administration à l'associer à la concertation sur cette future annexe.

Autres observations

4 contributions invitent à préciser certaines notions utilisées dans l'arrêté (producteur, facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits, conditionnement des emballages, recyclage finale, etc.).

1 contribution interroge la notion de centre de collecte ou de reprise des déchets, pour lesquels les éco-organismes doivent rendre publics leurs coordonnées.

1 contribution souligne que la nomenclature des soutiens versés aux collectivités territoriales et aux autres personnes n'est pas applicable aux filières REP des emballages ménagers et des papiers graphiques.

1 contribution, sans rapport avec l'arrêté, questionne le champ d'application de la filière REP des produits du tabac (clarification concernant les personnes assujetties à la REP, les produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés séparément, ou encore les personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public).

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié sur plusieurs points, dans le respect du cadre fixé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui vise notamment à renforcer la traçabilité des déchets.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Report de l'échéance de transmission annuelle des données au 30/04 (initialement prévue au 31/03) ;
- Possibilité accordée de corriger les données déclarées en année n-1 suite aux contrôles et audits réalisés par les éco-organismes ;
- Assouplissement des règles relatives à la déclaration dans le cadre du barème simplifié (suppression du plafond de 2% en 2024) ;
- Transmission de données plus complètes aux Conseils régionaux au titre de leur compétence de planification des déchets (estimation des quantités de produits vendus à l'échelle régionale, et la plupart des données transmises par ailleurs à l'ADEME) ;
- Transmission directe de ces données des éco-organismes et systèmes individuels aux organismes régionaux d'observation des déchets dès lors que les Conseils régionaux le demandent ;
- Renforcement de la confidentialité des données dans le cadre des missions de l'ADEME, et des Conseils régionaux, de collecte, d'analyse et de restitution des données transmises par les éco-organismes et systèmes individuels ;
- Transmission de données plus fines sur le traitement des déchets garantissant le respect des exigences de reportages prévus notamment par la directive cadre déchets et ses décisions d'exécution ;
- Harmonisation du niveau d'information requis sur le réemploi et la réparation (et notamment transmission de données plus détaillées sur les réparateurs)
- Suppression de l'indicateur relatif au prix de reprise des matériaux dans la filière emballages ;
- Précision concernant l'articulation de cet arrêté avec celui du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs, qui permettent tous deux de couvrir l'ensemble des informations prévues par la loi ;
- Ajustements ou corrections d'ordre sémantique.